



Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit «Source de l'Albane» situé sur la commune de Magny Saint Médard et exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement (SIEA) de Magny Saint Médard et définissant un programme d'action visant à restaurer la qualité de la ressource.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Magny Saint Médard à distribuer à titre dérogatoire, une eau présentant des teneurs en nitrates supérieures à la limite de qualité;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Côte d'Or du 18 juin 2012;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 juin 2012;

VU l'avis de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs réputé favorable;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de Côte d'Or de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 11 juin 2012;

Considérant que la dégradation de la qualité de l'eau de la source de l'Albane, avec des taux en nitrates régulièrement compris entre 50 mg/l et 60 mg/l depuis 2000, et le caractère stratégique du captage avec près de 4300 habitants desservis ont conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle Environnement;

Considérant qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural, en vue d'établir un programme d'actions afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

Considérant que l'étude hydrogéologique de mars 2010 et le diagnostic territorial agricole de juillet 2011 réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEA de Magny Saint Médard, exploitant le captage, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'action ;

Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage,

Considérant que l'étude hydrogéologique de mars 2010, l'étude complémentaire de modélisation de l'aire d'alimentation de captage de février 2011 et le diagnostic territorial agricole de juillet 2011 ont permis au comité de pilotage de proposer un plan d'action agricole à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

TITRE I – DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

ARTICLE 1er :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de l'Albane située sur la commune de Magny Saint Médard est délimitée conformément au document graphique joint en annexe au présent arrêté. Elle correspond intégralement au bassin d'alimentation du captage (BAC) de la source de l'Albane d'une superficie de 1 070 hectares.

ARTICLE 2 :

La zone du bassin d'alimentation de captage, au sens de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 sus-visé, devant faire l'objet d'une limitation de la dose d'azote à 90% de la valeur calculée, est la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les zones, à sol superficiel, les plus sensibles du bassin d'alimentation de captage de la source de l'Albane au sens de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 sus-visé et relatif aux interdictions de dépôts temporaires en bout de champ, sont délimitées conformément au document graphique joint en annexe au présent arrêté.

TITRE II – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 3:

Le présent arrêté définit un programme d'action constitué de mesures à mettre en oeuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de l'Albane définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4:

L'objectif du programme d'action est de reconquérir la qualité de la ressource en eau.
L'étude de modélisation hydrogéologique de l'aire d'alimentation de la source de l'Albane de février 2011 a démontré l'importance d'appliquer des mesures pérennes sur le long terme et sur la totalité du bassin d'alimentation de captage pour restaurer la qualité de l'eau de la source de l'Albane. Dans ces conditions et compte tenu des temps de transfert des nitrates dans les zones non saturée et saturée, l'étude a également démontré qu'une durée minimale d'environ 10 ans serait nécessaire avant d'observer une diminution des concentrations en nitrates dans les eaux de la source de l'Albane.

Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont donc:

A l'échéance de dix ans:

- Parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes à la source de l'Albane inférieure à 50 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l.
- Maintenir des concentrations en produits phytosanitaires inférieures à 0,1 µg/l par composé, inférieures à 0,5 µg/l au total et ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

A l'échéance de vingt ans, l'objectif visé est le retour à des concentrations moyennes annuelles en nitrates sur eaux brutes comprises entre 35 et 40 mg/l sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l et le maintien des concentrations en produits phytosanitaires inférieures à 0,1 µg/l par composé, inférieures à 0,5 µg/l au total, sans augmentation du nombre de molécules présentes à l'état de traces.

ARTICLE 5:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 6:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de l'Albane définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Le programme d'action est d'application volontaire.

Toutefois, en application de l'article R114-8-II, et dans les douze mois qui suivent la publication du présent arrêté, le préfet pourra rendre obligatoires les mesures du programme d'action pour lesquelles il estimera que les objectifs de réalisation prévus à l'article 16 ne seront pas atteints à l'issue de cette période de douze mois.

TITRE III: MESURES AGRICOLES

Le titre III du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant l'objectif national de réduction de l'usage des pesticides si possible de 50% en 10 ans issu du Grenelle de l'Environnement et du plan Ecophyto 2018, les exploitants veilleront à réduire progressivement l'usage de produits phytosanitaires.

Par ailleurs, compte tenu du caractère vulnérable de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage, le rinçage des pulvérisateurs sera effectué sur des parcelles situées à l'extérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

ARTICLE 8: Maintien et création de couverts herbacés et espaces boisés

En application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 sus-visé et afin de maîtriser les surfaces cultivées, le retournement des prairies permanentes et le défrichement sont interdits dans tous les bassins d'alimentation de captage. Ils sont donc interdits dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source de l'Albane.

Tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés, dont la destruction ne serait pas interdite, seront également maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Un inventaire de l'ensemble des surfaces en herbe et des espaces boisés, à la date de signature du présent arrêté, sera dressé.

Afin de limiter au maximum l'apport de fertilisation azotée, des surfaces en grandes cultures pourront être remises en herbe ou boisées.

ARTICLE 9: Formation sur le raisonnement de la fertilisation azotée

Chaque exploitant suivra une formation sur le raisonnement de la fertilisation azotée. Une attestation de présence sera demandée dans le cadre du suivi du programme d'action défini à l'article 22 .

Chaque exploitant veillera à maintenir régulièrement à jour ses connaissances techniques et réglementaires sur le sujet.

ARTICLE 10: Visa des Plans Prévisionnels de Fumure

Chaque exploitant soumettra pour visa à la structure chargée de l'animation du présent programme d'action définie à l'article 18 ,son plan prévisionnel de fumure, pour chaque îlot situé en tout ou partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage définie à l'article 1.

ARTICLE 11: Réalisation de Reliquats en Sortie d'Hiver (RSH)

A l'exception des îlots implantés en colza, des mesures de reliquats en sortie d'hiver (RSH) seront réalisées à raison d'au moins une par culture et selon le type de sol, afin d'établir au plus juste le plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée qui sera visé par le technicien de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 18, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 12: Pesée du colza pour détermination de l'azote absorbé pendant l'hiver

La détermination de l'azote absorbé pendant l'hiver se fera, pour chaque îlot implanté en colza, par la méthode de pesée mise au point par le CETIOM, afin d'établir au plus juste le plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée qui sera visé par le technicien de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 18, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 13: Equilibre et maîtrise de la fertilisation azotée

Pour chaque îlot cultural, la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sera limitée à 90% de la valeur de la dose calculée par la méthode dite méthode des bilans.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 sus-visé, cette mesure est d'ores et déjà obligatoire dans les périmètres de protection du captage de la source de l'Albane.

Cette mesure est rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 sus-visé, sur la totalité de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 14: Couverture des sols en période de lessivage

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront implantées sur l'ensemble des surfaces en cultures de printemps.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 sus-visé, cette mesure est obligatoire à compter de la campagne 2012-2013.

ARTICLE 15: Dépôts temporaires en bout de champ

Aucun dépôt temporaire en bout de champ ne sera effectué dans les zones les plus sensibles du bassin d'alimentation de captage définies à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que dans les périmètres de protection de captage.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 sus-visé, cette mesure est d'ores et déjà obligatoire dans les périmètres de protection du captage de la source de l'Albane.

Cette mesure est rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 sus-visé, sur les zones les plus sensibles du bassin d'alimentation de captage définies à l'article 2 du présent arrêté, à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 16: Indicateurs de mise en oeuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en oeuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation
Maintien de couverts herbacés et d'espaces boisés	Surface en couverts herbacés et espaces boisés	100% des surfaces identifiées après inventaire	à compter de la publication du présent arrêté
Formation sur le raisonnement de la fertilisation azotée	Nombre de formations suivies/Nombre d'exploitants	100%	un an à compter de la publication du présent arrêté
Visa des Plans Prévisionnels de Fumure	Nombre de PPF visés/Nombre d'exploitants	100%	à compter de la campagne 2012/2013
Réalisation de Reliquats en Sortie d'Hiver (RSH)	Nombre de RSH réalisés	Par exploitant, un RSH par culture (hors colza) et selon type de sol	à compter de la campagne 2012/2013
Pesée du colza pour détermination de l'azote absorbé pendant l'hiver	Nombre de pesées/Nombre d'îlots en colza	100%	à compter de la campagne 2012/2013
Limitation de la fertilisation azotée à 90% de la valeur calculée	Surfaces fertilisées à 90% / surfaces en cultures	100%	à compter de la publication du présent arrêté
CIPAN sur 100% des surfaces en cultures de printemps	Surfaces implantées en CIPAN/Surfaces en cultures de printemps	100%	à compter de la campagne 2012/2013
Dépôts temporaires en bout de champ interdits en zones sensibles	Nombre de dépôts	zéro	à compter de la publication du présent arrêté

TITRE IV: MISE EN OEUVRE**ARTICLE 17:** Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Magny Saint Médard a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation du captage de la source de l'Albane, à la détermination de sa vulnérabilité et au diagnostic territorial des pressions agricoles.

Il assure la mise en oeuvre du programme d'action défini au titre III du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Il a vocation à présenter un projet de Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées auprès de la CRAE pour les aides mentionnées à l'article 19 du présent arrêté.

ARTICLE 18: Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'action, le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Magny Saint Médard confie l'animation de ce programme à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

TITRE V – OUTILS MOBILISABLES**ARTICLE 19:**

Les outils mobilisables pour la mise en oeuvre du plan d'action sont les suivants:

– Outils financiers relatifs aux mesures à promouvoir:

Des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles pour enherber des surfaces ou maintenir des couverts herbacés (sous forme de MAET pour la prochaine campagne).

– Outils financiers complémentaires:

Les exploitants pourront également solliciter des aides financières s'ils s'engagent vers une limitation plus importante de la fertilisation totale et minérale azotée (MAET FERT101 pour la prochaine campagne) ou vers une conversion à l'agriculture biologique.

– Autres outils:

Enfin, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action, des actions visant la maîtrise du foncier (acquisitions ou échanges) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux) seront également étudiées par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Magny Saint Médard .

TITRE VI – SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 20: Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Magny Saint Médard.

Il est composé:

- du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Magny Saint Médard ,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 18 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil Général de Côte d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- du Contrat de Rivière Bèze-Albane,
- de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

ARTICLE 21: Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 4 du présent arrêté.

Un « point zéro » sera établi, avant engagement des actions, pour les paramètres Nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Magny Saint Médard, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO_DCE, et atteindre au total:

- une analyse sur eaux brutes mensuelle pour les nitrates,
- 4 analyses par an sur les produits phytosanitaires de la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, par prélèvements trimestriels, non ciblés.

ARTICLE 22: Suivi du programme d'action

A l'issue d'une période de douze mois à compter de la publication du présent arrêté, la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 18 du présent arrêté réalisera, avec l'appui des membres du comité de pilotage, un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 16 du présent arrêté. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés.

Afin d'assurer la pérennité des mesures, un suivi annuel de la mise en oeuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 18 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 16 du présent arrêté. Il sera présenté au comité de pilotage qui définira les éventuels besoins en formation mentionnée à l'article 9 du présent arrêté. L'évaluation annuelle sera validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles et propriétaires.

A l'issue d'une période de 5 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 18 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 16 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés. En fonction des tendances observées, ce bilan permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de révision du programme et les modalités de suivi sur les 5 années suivantes.

ARTICLE 23: Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source de l'Albane doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE VII : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 24: Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 25: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 26 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes d'Arceau, Beire le Chatel, Magny Saint Médard, Tanay et Vievigne pendant une durée d'un mois.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Magny Saint Médard est tenu de réunir l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

ARTICLE 27 : Execution

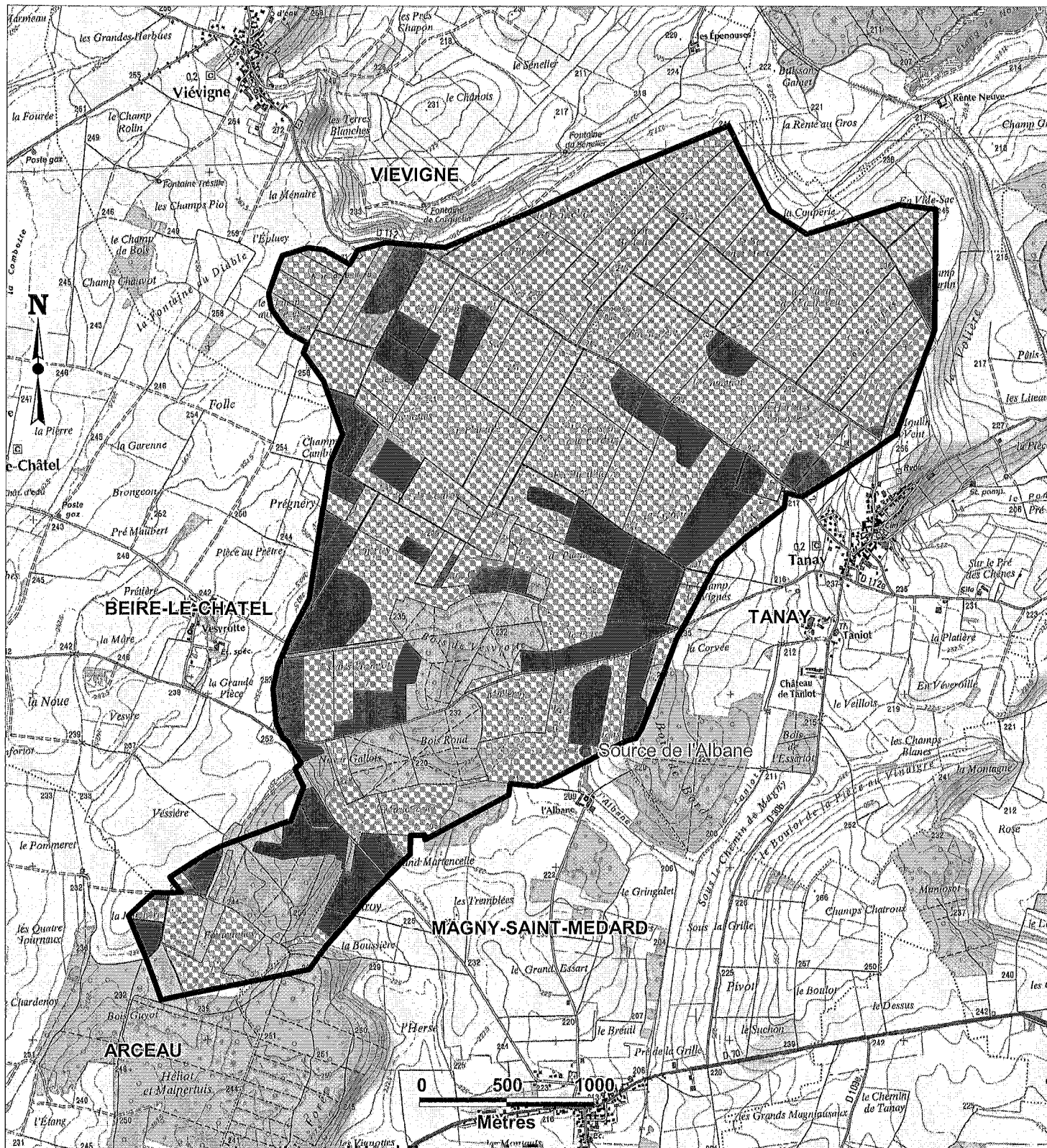
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, les maires d'Arceau, Beire le Chatel, Magny Saint Médard, Tanay et Vievigne et le président du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Magny Saint Médard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 3 octobre 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

signé : Julien MARION

Annexe à l'arrête préfectoral délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de l'Albane et définissant un programme d'action visant à restaurer la qualité de la ressource



PREFET DE LA CÔTE D'OR

Direction
Départementale
des Territoires

Service de l'Eau
et des Risques



Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage



Zones les plus sensibles du bassin d'alimentation de captage